

Conférence Nationale Souveraine

REPUBLIQUE TOGOLAISE

s/c HOTEL DU 2 FEVRIER
B. P. 131 LOME - TOGO
Tél (228) 21.00.03 Téléfax (228) 21.62.68

RESOLUTION N° 11 RELATIVE A L'INTERDICTION DES ECOUTES TELEPHONIQUES ET DE LA VIOLATION DU SECRET POSTAL

La Conférence Nationale Souveraine :

Vu l'acte n° 1 du 16 Juillet 1991 ;

Considérant l'article 12 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ;

Considérant que le Pacte International sur les Droits Civils et Politiques garantit à tout citoyen le droit à une vie privée ;

Considérant que sous le Régime de la Troisième République les citoyens sont mis sur tables d'écoute et que leur secret postal est fréquemment violé ;

Décide :

1. L'interdiction de toutes écoutes téléphoniques et violation du secret postal sauf autorisation judiciaire.
2. Le démantèlement pur et simple des instruments d'écoute et du personnel chargé de la violation des correspondances.
3. Tous les équipements d'écoute téléphonique et de violation du secret postal seront retournés aux services d'origine, soit l'armée, soit l'administration des Postes et Télécommunication ;

4. Tout agent de l'OPTT doit s'opposer et dénoncer toute violation de correspondance privée et de toute écoute téléphonique.

5. la mise sur pied d'un comité de suivi des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de ladite résolution.

Fait à Lomé, le 27 août 1991



La Conférence Nationale Souveraine.



www.cnstogo.com